



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-031

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDPP 22 / Direction

22-2023-02-03-00001 - APMU environnement SARL LAURENT -
ST-THELO.pdf (4 pages)

Page 3

DDPP 22

22-2023-02-03-00001

APMU environnement SARL LAURENT -
ST-THELO.pdf



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

Portant mesures d'urgence pour une installation classée pour la protection de l'environnement SARL LAURENT

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;
- Vu** l'article L. 512-20 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre de remèdes rendus nécessaires par les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ou des conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées à l'installation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18/12/2000, modifié le 07/04/2021, autorisant la SARL LAURENT dont le siège social est situé lieu-dit « La Grand Rue » à SAINT THELO - 22460 à exploiter à la même adresse un élevage avicole de 85900 emplacement pour 3 bâtiments et une fabrique d'engrais (rubrique 2170) d'une capacité de 21,7 Tj ;
- Vu** le rapport n° OGCF-2023-02-03 du 03/02/2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations, transmis à l'exploitant par courriel du 03/02/2023 ;

Place du Général de Gaulle
BP 2370-22023 SAINT BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

IC n° - AIOT n° - - 1/3

Considérant que le contrôle réalisé le 03/02/2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- le bâtiment de réception des fientes est ouvert, laissant s'échapper de la fiente humide à l'extérieur ;
- une partie de l'effluent s'écoule librement vers le milieu naturel, jusque dans le fossé, puis le cours d'eau ;
- le process de séchage des fientes n'est pas efficace : la bâtiment ne comporte pas de fiente sèche, mais seulement de la fiente humide, indiquant que le process de séchage ne s'est pas appliqué à l'ensemble du volume contenu dans le bâtiment ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les constats montrent la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions d'application de l'article L 512-20 du code de l'environnement, qui permet au préfet de fixer les prescriptions sans passage préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La SARL LAURENT est mise en demeure, dans un délai de 5 jours à compter de la réception du présent arrêté, de :

- retirer tout effluent se trouvant à l'extérieur du hangar de stockage ;
- refermer les portes du hangar, sans que cela représente un risque structurel pour le bâtiment, du fait d'une poussée de fiente humide sur les murs et portes du hangar ;
- ne plus alimenter le hangar en fientes humides jusqu'à résolution du problème technique qui en est la source ;
- maintenir les abords des bâtiments en bon état de propreté ;
- transmettre à l'inspecteur tout élément montrant le devenir des fientes évacuées.

Article 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou

astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Affichage

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de SAINT THELO et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 03/02/2023.

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

